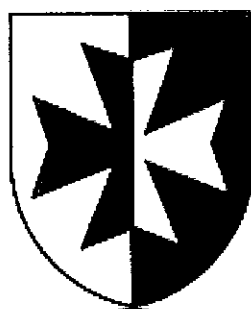


# COMMUNE DE VILLARS-STE-CROIX



## Règlement sur les inhumations et le cimetière

2007

# Table des matières

Chapitres		Pages
I	Dispositions générales	3
II	Cimetière	3 - 4
III	Aménagements des tombes	4 - 5
IV	Monuments	5 - 6
V	Plantations	6
VI	Entretien	6 - 7
VII	"Jardin du souvenir"	7
VIII	Désaffectation	7
IX	Taxes et émoluments	8
X	Dispositions finales	8

**I. Dispositions générales**

**Champ d'application** Article premier. Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière;
- b) police du cimetière.

**Compétences** Art. 2. La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

**II. Cimetière**

**Disposition des tombes** Art. 3. Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires et le jardin du souvenir.

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

**Lieu d'inhumation officiel** Art. 4. Le cimetière de Villars-Sainte-Croix est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

**Conditions** Art. 5. Les personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins à Villars-Sainte-Croix sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue et fixée par la Municipalité.

**Personnel** Art. 6. La Municipalité désigne le préposé aux inhumations. Celui-ci prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de célébration des cérémonies funèbres.

**Police et surveillance du cimetière** Art. 7. Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

**Interdictions**

Art. 8. Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b) d'y introduire des animaux;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses;
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés, ou par des responsables d'entretien;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés dans les bacs situés derrière la haie, à l'entrée Ouest du cimetière.

L'eau est à la disposition du public du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.

**Accès des véhicules**

Art. 9. L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

**III. Aménagements des tombes****Sections**

Art. 10. Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément au plan annexé et qui fait partie intégrante du présent règlement, à savoir :

**Durée d'utilisation**

- |                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| A: Tombes ordinaires (à la ligne) | durée 30 ans. |
| B. Tombes cinéraires (à la ligne) | durée 20 ans. |

La construction de caveaux est interdite.

**Aménagement des tombes**

Art. 11. Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires se font à la ligne, suivant les plans respectifs.

<b>Dimension des tombes</b>	<u>Art. 12.</u> Les dimensions des tombes sont les suivantes :		
	• <b>Tombe inhumation adulte</b>		75 x 180 cm.
	• Espace entre les tombes	50 cm.	
	• Espace Chemins	80 cm.	
	• <b>Tombe cinéraire</b>		60 x 100 cm.
	• Espace entre les tombes	50 cm.	
	• Chemins	60 cm.	

**Inhumation d'urne** Art. 13. Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'inhumation d'une urne dans une tombe de parents ou alliés.

Une urne cinéraire ne peut pas être déposée sur une tombe à la ligne, plus de 10 ans après sa mise en place.

**Aménagement** Art. 14. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés. L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La Commune assumera ces frais.

Le cadre provisoire sera mis en place et fourni par la commune.

#### **IV. Monuments**

**Pose de monuments** Art. 15. L'édification de monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

**Dimension des monuments**

Art. 16. La hauteur maximale des monuments, selon les sections, est la suivante :

<b>Tombe inhumation adulte</b>	<b>130 cm.</b>
<b>Tombe cinéraire</b>	<b>100 cm.</b>

Les compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.

**Nature, style et matériaux**

Art. 17. Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Il est interdit de placer à côté des monuments des croix ou piédestaux supplémentaires.

**Responsabilité**

Art. 18. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, les éléments naturels ou actes de vandalisme. Elle ne répond pas non plus d'objets volés ou perdus.

**V. Plantations****Plantations interdites**

Art. 19. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les chemins et les espaces, ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, etc.

**VI. Entretien****Règle générale**

Art. 20. A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possible entendues, par l'autorité municipale. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Commune fixe aux ayants droits un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Les arrosages par ou tout autre système automatique sont interdits.

**Entretien**

Art. 21. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, ainsi que les sentiers sont entretenus par les soins de la Commune et à ses frais.

**VII. "Jardin du souvenir"****Utilisation**

Art. 22. Le jardin du souvenir est destiné au dépôt des cendres cinéraires de personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix au moment de leur décès. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 6 est applicable.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation du jardin du souvenir en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Villars-Sainte-Croix.

**Entretien**

Art. 23. L'arrangement et l'entretien du jardin du souvenir est à la charge de la Commune.

**VIII. Désaffectations**

Art. 24. Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

**IX. Taxes et émoluments****Tarif des taxes**

Art. 25. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son adoption par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) du Canton de Vaud.

**Exonération**

Art. 26. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

**Dette de succession**

Art. 27. Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

**IX. Dispositions finales****Infractions**

Art. 28. Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.

Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

**Sanctions**

Art. 29. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

**Entrée en vigueur**

Art. 30. Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions antérieures. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil général et le Département de la santé publique et de l'action sociale (DSAS).

**Abrogation**

Art. 31. Seront dès lors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.



Adopté par la Municipalité de Villars-Sainte-Croix en séance du 15 octobre 2007

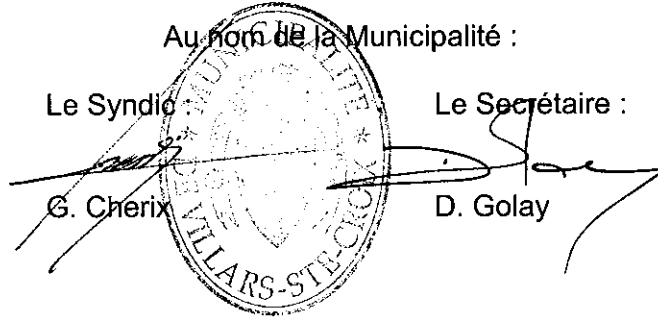
Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. Cherix

D. Golay



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 6 décembre 2007

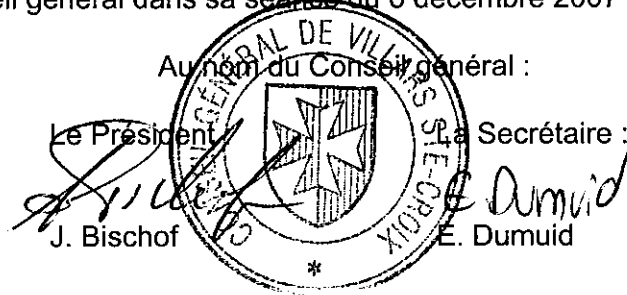
Au nom du Conseil général :

Le Président :

Le Secrétaire :

J. Bischof

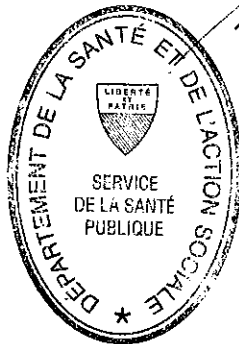
E. Dumuid



Adopté par le Département de la santé et de l'action sociale le



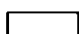
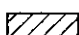


25.01.08

Mis en vigueur le :



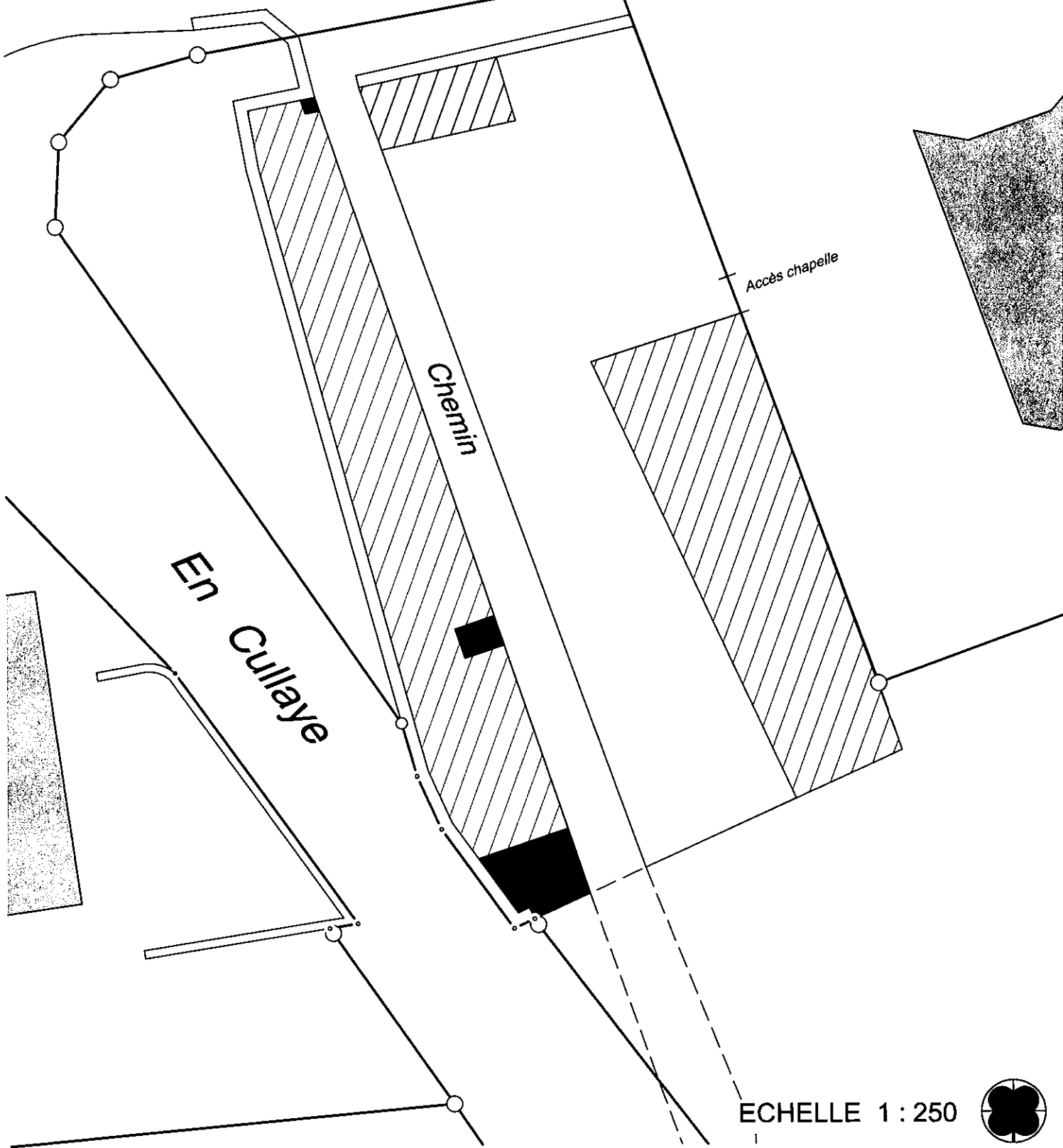
A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the seal of the Department of Health and Social Action.

# LEGENDE

-  JARDIN DU SOUVENIR
-  ZONE TOMBES D'URNE
-  ZONE TOMBES A LA LIGNE
-  ZONE VERDURE
-  ZONE ELIMINATION DECHETS VERTS
-  ARROSAGE



L' hôpital



## Tarif du service des inhumations et du cimetière

Conformément à la teneur des articles 24 à 26 du règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, la Municipalité arrête le tarif suivant :

### **Inhumations de corps**

- personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou remplissant les conditions de l'article 5; **gratuit**
- personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix; **Fr. 750.00**

### **Inhumations d'urnes cinéraires**

- personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou remplissant les conditions de l'article 5; **gratuit**
- personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix. **Fr. 450.00**

Ces conditions sont applicables aussi bien pour une tombe personnelle que pour le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche.

### **Jardin des souvenirs**

- personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou remplissant les conditions de l'article 5; **gratuit**
- personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix. **Fr. 100.00**

### **Exhumations de corps**

- travail du fossoyeur et présence du représentant de l'autorité communale. **Fr. 700.00**

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin-délégué sont réservés.

Ces dispositions sont valables pour toutes les demandes

### **Exhumations d'urnes cinéraires**

- travail du fossoyeur et présence du représentant de l'autorité communale. **Fr. 450.00**

Adopté par la Municipalité en séance du 15 octobre 2007

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

G. Cherix

Le Secrétaire :

D. Golay

